

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/27/2020205409/justel>

Dossier numéro : 2020-08-27/22

Titre

27 AOUT 2020. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 31-03-2021 page : 30656

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

Art. 1-32

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi, la première phrase est complétée par les mots " qui compte l'organisation de formations et de formations continues parmi ses activités principales ".

[Art. 2](#). Dans l'article 3, § 1er, alinéa 2, du même arrêté du Gouvernement, les mots " à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, " sont remplacés par les mots " à l'article 4 ".

[Art. 3](#). Dans l'article 4 du même arrêté du Gouvernement, les § § 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

" § 1er - Les demandeurs d'emploi inoccupés et les chômeurs complets indemnisés peuvent être admis à l'une des formations professionnelles organisées ou agréées par l'Office de l'emploi conformément à l'article 3.

L'Office de l'emploi peut recommander au demandeur d'emploi inoccupé ou au chômeur complet indemnisé de participer à une formation professionnelle organisée ou agréée par lui, voire l'y obliger.

Le demandeur d'emploi inoccupé ou, selon le cas, le chômeur complet indemnisé introduit, de sa propre initiative, auprès de l'Office de l'emploi, une demande complète, datée et signée en vue de son admission à une formation professionnelle ou se fait aider par un conseiller dudit Office pour la compléter. Cette demande contient les informations suivantes :

1° s'il introduit la demande de sa propre initiative, une lettre de motivation dont il ressort que la formation professionnelle s'inscrit dans son parcours d'insertion professionnelle et qu'elle est pertinente pour le marché de l'emploi;

2° un programme détaillé de la formation professionnelle;

3° des données précises concernant le début et la fin de la formation professionnelle ainsi que les jours, les heures et le lieu de formation.

§ 2 - Les travailleurs, les indépendants, les employeurs et les membres du personnel statutaire peuvent être admis à l'une des formations professionnelles organisées par l'Office de l'emploi.

Toute personne mentionnée dans l'alinéa 1er introduit auprès de l'Office de l'emploi une demande d'admission à une formation professionnelle organisée par ledit Office. Cette demande contient les informations suivantes :

1° nom, adresse, forme juridique et correspondant de l'employeur;

2° dénomination et description de la formation;

3° description du contenu du programme, du lieu et des périodes de formation;

4° nom et domicile du demandeur. "

[Art. 4](#). A l'article 5 du même arrêté du Gouvernement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " l'article 4 " sont remplacés par les mots " l'article 4, § 1er, ";
2° l'alinéa 2 est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :
" 6° des contrats de stage conclus dans le cadre d'un stage en immersion professionnelle au sens de l'article 33;
7° des contrats conclus dans le cadre d'un programme européen au sens de l'article 34. "

[Art. 5.](#) Dans la phrase introductive de l'article 6 du même arrêté du Gouvernement, les mots " l'article 4 " sont remplacés par les mots " l'article 4, § 1er, ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 7 du même arrêté du Gouvernement, le § 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :
" Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Office de l'emploi peut aussi admettre le demandeur à une formation professionnelle déjà entamée, et ce, en raison de sa capacité, son passé professionnel et sa situation personnelle. "

[Art. 7.](#) A l'article 8 du même arrêté du Gouvernement, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par les mots " ou après en application de l'article 7, § 3, alinéa 2 ";
2° dans l'alinéa 2, les mots " l'article 4 " sont remplacés par les mots " l'article 4, § 2, ".

[Art. 8.](#) L'article 10 du même arrêté du Gouvernement est complété par un alinéa rédigé comme suit :
" Aux fins d'application de l'alinéa 2, 4°, le semestre ou, selon le cas, l'année d'études d'un cycle d'études suivi auprès d'une haute école ou d'une université sont considérés comme étant réussis si le demandeur d'emploi a validé au moins respectivement 14 crédits ECTS ou 27 crédits ECTS. "

[Art. 9.](#) [Concerne le texte allemand.]

[Art. 10.](#) Dans l'article 12 du même arrêté du Gouvernement, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :
" L'impossibilité pour le participant de suivre la formation pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure suspend l'exécution du contrat. En cas de maladie ou d'accident, le participant justifie son incapacité en présentant un certificat médical. "

[Art. 11.](#) A l'article 15 du même arrêté du Gouvernement, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Une formation professionnelle suivie à temps plein correspond à 35 heures de formation par semaine ou respectivement 60 crédits ECTS par année d'études et 30 crédits ECTS par semestre. Une heure de formation compte au moins 45 minutes. ";

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2 - Si la durée hebdomadaire de formation professionnelle compte moins de 35 heures par semaine ou l'année d'études, moins de 60 ECTS, ou le semestre, moins de 30 ECTS, la prime prévue dans le § 1er est liquidée au prorata de la durée de formation. "

3° le § 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4 - La prime mensuelle est versée aux demandeurs d'emploi inoccupés et aux chômeurs complet indemnisés qui participent à l'une des mesures préparatoires et/ou d'intégration au sens de l'article 20, et ce, au prorata de la présence effective.

La prime mensuelle correspond au résultat obtenu en multipliant la prime concordante par une fraction dont le dénominateur est le nombre de jours ouvrables du mois, déterminé en fonction du régime de formation applicable, et le numérateur, le nombre de jours de formation professionnelle effectifs ou assimilés.

Le demandeur d'emploi mentionné à l'alinéa 1er introduit, une fois par mois auprès de l'Office de l'emploi, une liste de présences établie par l'opérateur de formation.

Si le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé est absent, sans justification, pendant plus de 20 % du temps de formation mensuel de la mesure préparatoire ou d'intégration, il ne reçoit pas de prime pour le mois concerné. "

[Art. 12.](#) A l'article 18 du même arrêté du Gouvernement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° et ne perçoivent pas déjà une indemnité pour formation ou des revenus professionnels pendant la durée de ladite formation; "

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" L'alinéa 1er, 1°, ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi qui prennent part à un outplacement au sens de l'article 1er, 10°, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations ou à une procédure de reclassement professionnel au sens de l'article 11/2 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs. "

[Art. 13.](#) Dans l'article 19 du même arrêté du Gouvernement, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° et ne perçoivent pas déjà une indemnité pour formation ou des revenus professionnels pendant la durée de ladite formation; "

[Art. 14.](#) Dans l'article 20, alinéa 1er, 2°, du même arrêté du Gouvernement, les mots " octroyée par une autre autorité publique, " sont abrogés.

[Art. 15.](#) Dans le chapitre 3, section 2, du même arrêté du Gouvernement, il est inséré un article 20.1 rédigé comme suit :

" Art. 20.1 - Chômage temporaire pour raisons économiques et en cas de force majeure

Sans préjudice de l'article 6, l'Office de l'emploi octroie une prime et une indemnité de déplacement aux travailleurs qui, pendant une période de chômage temporaire pour raison économique, prévu aux articles 51 et 77/1 à 77/7 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou pendant une période de chômage temporaire pour force majeure prévu à l'article 26 de la même loi, participent à une formation professionnelle organisée ou agréée par lui. "

[Art. 16.](#) A l'article 21 du même arrêté du Gouvernement, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1er :

" Conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'Office de l'emploi conclut un contrat d'assurance pour les demandeurs d'emploi inoccupés et les chômeurs complets indemnisés avec lesquels il a conclu le contrat de formation professionnelle mentionné à l'article 5. ";

2° dans l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots " aux alinéas 1er et 2 " sont remplacés par les mots " aux alinéas 1er à 3 " et l'alinéa est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

" 6° stages au sens de l'article 33;

7° mesures dans le cadre d'un programme européen au sens de l'article 34. ";

3° dans l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, les mots " aux alinéas 1er à 3 " sont remplacés par les mots " aux alinéas 1er à 4 ".

[Art. 17.](#) L'article 23 du même arrêté du Gouvernement est remplacé par ce qui suit :

" Art. 23 - Conditions générales de la dispense

§ 1er - Sans préjudice de l'article 6, 2°, et des conditions d'admission particulières fixées dans la section 2, la dispense est octroyée pour la durée de la formation professionnelle si :

1° la formation professionnelle :

a) dure au moins quatre semaines, chacune comptabilisant au moins 20 heures;

b) compte au moins 27 crédits ECTS par année d'études ou 14 crédits ECTS par semestre;

2° la formation professionnelle a lieu principalement du lundi au vendredi et de 8 h à 17 h;

3° le chômeur complet indemnisé s'engage, pendant la dispense, à être inscrit auprès de l'Office de l'emploi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, a), l'Office de l'emploi octroie une dispense même si les seuils y mentionnés ne sont pas atteints, mais que le chômeur complet indemnisé participe à une mesure préparatoire ou d'intégration au sens de l'article 20 ou à une formation de l'Office pour une vie autodéterminée conformément à l'article 30.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, l'Office de l'emploi peut octroyer une dispense si l'année de formation professionnelle au cours de laquelle les seuils d'heures ou de crédits ECTS y fixés ne sont pas atteints s'avère être la dernière.

§ 2 - Le chômeur complet indemnisé peut, avec maintien de son allocation de chômage, obtenir de l'Office de l'emploi l'autorisation de participer à une formation professionnelle sans dispense. Le chômeur complet indemnisé continue à respecter l'obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi mentionnée à l'article 56 de l'arrêté du 25 novembre 1991. "

[Art. 18.](#) Dans l'article 26 du même arrêté du Gouvernement, les mots " par une autre autorité régionale " sont remplacés par les mots " par le service de l'emploi d'une autre entité fédérée ou par l'ONEM ".

[Art. 19.](#) Dans l'article 27 du même arrêté du Gouvernement, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Par "mesure de qualification" au sens de l'alinéa 1er, il faut entendre toute mesure de formation qui ne mène pas à l'obtention d'un diplôme. Sont exclus les mesures préparatoires ou d'intégration, les études de plein exercice, les formations en alternance, les aides à la formation octroyées par l'Office pour une vie autodéterminée, les coopératives d'activités, les formations par le travail ainsi que les stages au sens de l'article 33 ou encore les mesures dans le cadre d'un programme européen au sens de l'article 34. "

[Art. 20.](#) L'article 28 du même arrêté du Gouvernement est remplacé par ce qui suit :

" Art. 28 - Etudes de plein exercice

§ 1er - Le chômeur complet indemnisé peut être dispensé si la formation professionnelle consiste en des études de plein exercice organisées par un institut de formation agréé.

Par études de plein exercice, il faut entendre :

1° l'enseignement secondaire supérieur ordinaire, pour autant que la période de formation professionnelle dure au moins quatre semaines, chacune comptabilisant en moyenne vingt heures;

2° l'enseignement supérieur organisé, agréé ou subventionné par une communauté ou dans un autre Etat, pour autant qu'il comporte au moins 27 crédits ECTS par année d'études ou 14 crédits ECTS par semestre;

3° les cours dispensés dans le cadre de la formation scolaire continuée au sens du chapitre 1er, section 4, du décret-programme 1997 du 20 mai 1997 ou des cours similaires dispensés dans une autre entité fédérée, pour autant que la durée de formation professionnelle s'étende sur au moins quatre semaines, chacune comptabilisant en moyenne vingt heures.

§ 2 - Si la formation professionnelle consiste en des études de plein exercice qui mènent au plus à l'obtention d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou, selon le cas, d'un diplôme équivalent, la dispense est octroyée si :